

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 82

Mis en ligne le ..27.04.26...
Transmis le27.04.26...

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE LOURDES
PYRÉNÉES GOLF CLUB, L'ANRAS ET LA VILLE DE LOURDES - JOURNÉE DU 19 MAI 2026

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant la nécessité de modifier provisoirement les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition pour assurer l'entretien de ces espaces,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier par avenant la convention initiale de mise à disposition conclue entre la ville de Lourdes et l'association Lourdes Pyrénées Golf Club en date du 14 août 2025 fixant les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition.

ARTICLE 2 :

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 Avril 2026

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes